

ATTENTION :

L'article 17 n'a pas été approuvé par l'AGO du 09/06/2022. Cependant ce point sera repris par le groupe de travail « mise en conformité des Acte de base, règlement de copropriété et ROI » qui doit légalement être fait. Le groupe de travail devrait remettre ses conclusions pour l'AGO de juin 2023.

REGLEMENT D'ORDE INTERIEUR DE LA RESIDENCE VICTORY
--

Article 1.- Généralités

Il est arrêté entre tous les copropriétaires, un règlement d'ordre intérieur obligatoire pour eux ainsi que pour leurs ayants droit.

Il pourra être modifié par l'assemblée générale à la majorité des trois / quarts des voix.

Les modifications devront figurer à leur date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Ce règlement d'ordre intérieur sera opposable selon les modalités énoncées à l'article 35 du règlement de copropriété.

Toute disposition du règlement d'ordre intérieur peut être directement opposée par ceux à qui elle est opposable.

Article 2.- Le conseil de copropriété

L'assemblée générale constitue un conseil de copropriété dont les membres sont choisis parmi les copropriétaires lors de l'assemblée générale ordinaire. Le conseil de copropriété a pour mission de veiller à la bonne exécution par le syndic de ses tâches.

Il est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un maximum de trois assesseurs. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

En cas d'absence, le président et les assesseurs pourront chacun déléguer leurs pouvoirs à un mandataire de leur choix, parmi les autres copropriétaires, pourvus d'une procuration en bonne et due forme, générale ou spéciale

Ces mandataires agiront en lieu et place de leur mandant et sous la seule responsabilité de ce dernier, à l'égard des autres copropriétaires.

Les délibérations du conseil de copropriété sont valables si au moins trois membres du conseil de copropriété sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Son mandat est d'une durée de un an renouvelable lors de l'assemblée générale.

En cas de défaillance du syndic pouvant créer préjudice aux propriétaires, le conseil de copropriété aura autorité pour prendre les mesures nécessaires au bénéfice des copropriétaires.

Le conseil de copropriété adresse aux copropriétaires un rapport semestriel circonstancié sur l'exercice de sa mission.

Article 3.- Habitation

Les avis annonçant une mise en location ou une vente ne peuvent être apposés par les copropriétaires que s'ils répondent à un modèle uniforme qui, le cas échéant, sera établi par le syndic.

Il est interdit aux copropriétaires de modifier ou d'enlever des appareils ou installations commandés ou alimentés de manière collective, sauf sous la surveillance du syndic qui, le cas échéant, veillera (la révision des quotes-parts doit être décidée par une AG, d'où proposition ci-après) veillera à soumettre à l'AG à une révision des quotes-parts à supporter à cet effet dans les charges communes.

Les copropriétaires, leurs locataires, leur personnel et tous les habitants de l'immeuble devront en tout temps l'habiter d'une façon civile et honorable et en jour « en bon père de famille ».

Ils devront veiller à ce que leurs actions, celles des membres de leur famille, de leurs employés, de leurs locataires ou visiteurs, ne dérangent aucunement la quiétude de l'immeuble.

Les propriétaires doivent imposer à leurs occupants l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité à l'égard des autres copropriétaires de l'immeuble et des voisins

Les propriétaires doivent donner une copie du présent ROI à leurs locataires.

En cas d'inobservation des présents statuts et règlements par un locataire, par son sous-locataire ou cessionnaire de bail, ou par tout autre occupant, le propriétaire, après second avertissement donné par le syndic, est tenu de demander la résiliation du bail ou de mettre fin à l'occupation.

Aucun bruit anormal n'est toléré. Les propriétaires et occupants des lots privatifs doivent atténuer les bruits dans la meilleure mesure possible. Ils éviteront de traîner dans les cuisines, sur les terrasses et balcons, dans les jardins, des tables ou des chaises non munies de sabots « anti-bruit » efficaces, de manier des robinets de façon peu adéquate, de claquer les portes, de manier sans ménagement les volets éventuels, de faire fonctionner des machines à moteur après vingt-deux heures ou avant huit heures

L'utilisation d'instruments de musique, de radios, de télévisions, etc. est autorisée à la condition expresse que le fonctionnement de ces appareils soit réglé de façon à ne pas déranger les autres habitants de l'immeuble. Après 22h toute nuisance sonore doit être évitée.

Les lots et autres locaux privatifs ne peuvent être loués qu'à des personnes honorables et solvables. La même obligation est d'application pour les locataires en cas de sous-location ou de transfert de bail.

Lorsqu'un propriétaire néglige d'effectuer des travaux nécessaires à son lot privatif et expose, par son inaction, les autres lots privatifs ou les parties communes à des dégâts ou à un préjudice quelconque, le syndic a tous pouvoirs pour faire procéder d'office, aux frais du propriétaire en défaut, aux réparations **urgentes** dans ses locaux privatifs.

Article 4.- Sécurité de l'immeuble

Les habitants ont pour obligation de verrouiller les entrées latérales derrière eux après chaque passage pour préserver la sécurité du bâtiment

Article 5.- Jardin – toit vert

Derrière la résidence se trouve le jardin commun qui peut être utilisé par tous les habitants. L'utilisation du jardin doit se faire avec respect pour la vie privée et la tranquillité des autres habitants.

Le toit vert n'est pas accessible aux habitants.

Article 6.- Déménagements

Chaque déménagement doit se faire par l'entremise d'une entreprise de déménagement reconnue et uniquement via l'extérieur, si besoin est au moyen d'un élévateur de déménagement. Les ascenseurs et escaliers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour le déménagement de pièces encombrantes et/ou lourdes.

Toute dégradation commise par leur manutention aux parties communes de l'immeuble, sera portée en compte au copropriétaire qui aura fait exécuter ces transports.

Chaque propriétaire ou occupant d'un lot privatif ayant une terrasse/un balcon aux étages, de même que les propriétaires des jardins à usage privatif et terrasses devront tolérer le passage éventuel ou l'appui sur ceux-ci de machines destinées aux déménagements extérieurs telles qu'élévateurs, monte-charges, etc... au profit d'autres appartements supérieurs, si impossible autrement.

Indemnités emménagement/déménagement :

Une indemnité forfaitaire de 75€ sera automatiquement due pour chaque emménagement et déménagement (chaque mouvement) de propriétaire/locataire à l'exception des locations de meublés. Les propriétaires de meublés devront fournir au Syndic une copie du bail où il sera clairement stipulé qu'il s'agit d'un meublé.

~~La preuve de l'usage d'un élévateur de déménagement doit être fournie au syndic dans le mois du déménagement/emménagement. A défaut de cette preuve, une amende forfaitaire de 350€ sera automatiquement appliquée.~~

Ces indemnités et amendes seront directement facturées au propriétaire concerné avec le relevé annuel des charges.

Ces indemnités sont soumises à l'approbation de l'AG à la majorité absolue.

Il est conseillé aux propriétaires souhaitant mettre en location leur bien de prévoir une clause spécifique dans leur bail (puisque ces indemnités peuvent être mises à charge du locataire) et de tenir compte de l'état des communs dans l'état des lieux d'entrée et de sortie.

~~Chaque propriétaire doit prévenir préalablement le syndic, au moins 5 jours à l'avance, de tout déménagement ou emménagement sous peine d'une amende administrative de 50€. A cette occasion, le syndic prévoira le changement de plaquette sur la boîte aux lettres.~~

Article 7.- Produits prohibés

Il est interdit d'introduire dans l'immeuble des substances inflammables, explosives ou odorantes. Il est strictement interdit d'utiliser dans l'immeuble des conduites de gaz en caoutchouc ou flexibles ; l'arrivée du gaz doit s'effectuer au moyen de conduites en métal. Pour tous ces cas, aucune tolérance, même dans le temps, ne peut devenir un droit acquis.

Article 8.- Publicité

Il est interdit, sauf autorisation de l'assemblée générale de copropriétaires, de faire de la publicité dans n'importe quel endroit de l'immeuble.

Aucune affiche ne pourra être apposée sur les fenêtres et balcons, sur les portes extérieures, ni dans les escaliers, les halls et les passages.

L'affichage d'une plaquette mentionnant le nom et le métier de l'habitant est autorisé à côté de la porte d'entrée. Le format de cette plaquette sera disponible auprès du syndic qui veillera à l'harmonie de l'immeuble. Chaque propriétaire disposera d'une boîte aux lettres à l'entrée de l'immeuble. Cette boîte pourra afficher le nom et le métier du titulaire ainsi que l'étage qu'il occupe. Ces mentions seront exécutées selon les spécificités déterminées par l'assemblée générale.

En cas de vente ou de location, le propriétaire est autorisé à placer une affiche de modèle classique sur le balcon avec la mention " à vendre " ou "à louer ", ainsi que le numéro de téléphone, les jours de visite éventuelles et l'emblème de l'agence chargée de la vente ou de la location. Le propriétaire sera autorisé à placer cette affiche aux valves prévues à cet effet. Aucun autre emplacement ne sera accepté.

Article 9.- Parking

Les places de parking ne peuvent servir qu'à l'usage exclusif de véhicules personnels, donc pas pour des caravanes, des véhicules commerciaux ou professionnels de dimensions plus importantes que des véhicules privés.

Les véhicules au gaz LPG sont interdits. Ceux équipés au gaz CNG sont autorisés.

Chaque propriétaire est autorisé à placer l'électricité à partir de son compteur privatif jusqu'à son emplacement de parking selon les règles de l'art en la matière et à ses frais exclusifs. Cette installation ne pourra se faire que par un électricien désigné par le Syndic.

L'accès aux garages et emplacements de parking est interdit aux personnes ne disposant pas d'un droit de propriété ou de jouissance dans la copropriété

Il est interdit de se garer sur la rampe vers le parking et aux endroits prévus pour manœuvrer. La priorité de passage est toujours donnée au véhicule sortant. Les utilisateurs doivent respecter les places et limites indiquées. L'association des copropriétaires ne peut être tenue responsable des dommages aux véhicules.

Il est strictement interdit, aux endroits destinés aux parkings:

- De laisser jouer des enfants ;
- De rouler avec des vélos, mobylettes, etc. ;
- De fumer ;
- De stocker des jerrycans ou réservoirs d'essence, d'huile ou autres produits inflammables ;
- D'effectuer ou de faire effectuer des travaux domestiques ;
- D'utiliser les places de parking pour entreposer des matériaux ;
- D'utiliser illicitement les avertisseurs, les klaxons ou autres instruments sonores d'avertissement ;
- De laisser tourner à vide le moteur de voitures ou de motos.
- Le lavage des voitures est interdit dans les parkings.

Article 10.- Caves - Local à vélos

Les caves ne peuvent être louées ou mises à disposition qu'aux propriétaires et résidents de l'immeuble.

Les caves ne peuvent être vendues à d'autres personnes que les propriétaires de locaux dans l'immeuble. Il est permis aux propriétaires d'échanger entre eux leur cave par acte authentique soumis à la transcription. Un propriétaire peut toujours, par acte soumis à la transcription, vendre à un autre propriétaire, la cave qui est sa propriété.

Le local à vélos ne peut être utilisé que par les propriétaires ou les résidents du complexe. Il ne peut être utilisé que pour le rangement de vélos, vélomoteurs et voitures d'enfants.

Article 11.- Déchets

Il est interdit d'utiliser d'autres sacs poubelles que ceux prévus par les règlements communaux.

Il est interdit de laisser des déchets soit dans les parties communes, soit dans les parties privatives telles que les terrasses.

Article 12.- Antennes

Le placement d'antennes est interdit.

Article 13.- Barbecue

Les barbecues sont interdits, tant sur les terrasses que dans le jardin.

Article 14.- Animaux domestiques

Les copropriétaires ainsi que leurs locataires ou résidents ne pourront garder des chats, chiens, oiseaux ou autres petits animaux domestiques qu'à titre de tolérance. Si toutefois un de ces animaux domestiques s'avère être une nuisance dans l'immeuble suite au bruit à l'odeur ou autre, l'assemblée générale peut annuler cette tolérance par majorité des voix. Si le propriétaire de l'animal domestique concerné ne se plie pas à cette décision, l'assemblée générale pourra exiger un dédommagement de 5 euros par jour de retard, à compter de la signification de la décision de l'assemblée générale. Le montant de cette astreinte sera versé dans le fonds de réserve, le tout nonobstant la décision de l'assemblée générale de faire enlever l'animal en question. Dans tous les cas, les propriétaires d'animaux domestiques autorisés restent responsables de dommages éventuels causés par ces animaux. Tout autre animal est interdit.

Article 15.- Parties communes

Les parties communes comme le hall d'entrée, les escaliers, les paliers et couloirs doivent rester libres en tout temps. Il est donc interdit d'y placer ou d'y pendre quelque chose.

Cela vaut en particulier pour les vélos, scooters, motos, voitures d'enfants, jouets, etcetera.

Aucune tâche domestique ne peut être effectuée dans les couloirs, sur les terrasses et balustrades, comme par exemple le brossage de tapis, de linge de lit, de vêtements, le nettoyage de chaussures, etc.

Les travaux de modification aux parties communes ne peuvent être exécutés qu'avec l'autorisation expresse de l'assemblée des copropriétaires, moyennant les majorités requises par l'article 577/7 du Code civil et précisées ci-après, et sous la surveillance de l'architecte désigné par ladite assemblée, à l'exception de ceux qui peuvent être décidés par le syndic.

S'il s'agit de percer des gros murs, des murs de refend ou de modifier l'ossature en béton armé, les travaux ne peuvent être exécutés que sous la surveillance d'un architecte et d'un ingénieur de l'immeuble, ou à leur défaut, de tout autre technicien désigné par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix des propriétaires.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les honoraires dus à l'architecte, ingénieur ou technicien sont à la charge du ou des copropriétaires faisant exécuter les travaux.

De toute façon, l'autorisation donnée par l'assemblée générale ne dégage pas le ou les copropriétaires à charge de qui les travaux seraient exécutés, des dommages directs ou indirects, prévus ou non prévus, que ces travaux de modifications pourraient entraîner tant aux éléments privatifs qu'aux parties communes.

Article 16.- Acte de base - Style et harmonie

Les copropriétaires ne peuvent modifier leurs lots si ces modifications sont visibles depuis la rue ou les parties communes. L'accord préalable de l'assemblée générale est requis.

Les copropriétaires peuvent modifier, sans que celles-ci soient visibles depuis la rue ou les parties communes, avec l'assentiment écrit de l'architecte auteur du projet ou, à son défaut, d'un architecte désigné par le syndic, la distribution intérieure de ses locaux, mais sous sa responsabilité à l'égard des affaissements, dégradations et autres accidents et inconvénients qui en seraient la conséquence pour les parties communes et les locaux des autres copropriétaires. L'insonorisation telle qu'elle existe devra être rétablie. Il est interdit aux propriétaires et occupants de faire, même à l'intérieur de leurs locaux privés, aucune modification aux choses communes, sans l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires statuant selon les modalités prévues ci-après, relatives aux « transformations ».

Rien de ce qui concerne le style et l'harmonie de l'immeuble, même s'il s'agit de choses dépendant exclusivement des lots privatifs, ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix et, s'il s'agit de l'architecture de la façade à rue et jardins, avec l'accord d'un architecte désigné par l'assemblée générale des copropriétaires ou en cas d'urgence par le syndic

Il est interdit de pendre ou de placer des objets visibles aux fenêtres, terrasses et balustrades qui peuvent endommager l'ordre ou l'esthétique de l'immeuble ; il est notamment interdit de pendre du linge aux terrasses, d'y déposer des poubelles ou autres encombrants, d'installer des récepteur, antenne ou appareil de réception ou de conversion d'énergie éolienne ou solaire, etc...

Aucun objet posé sur les balcons ne peut dépasser la hauteur des vitres des gardes fous.

Un appareillage d'air-conditionné peut être installé de manière privative et aux frais des copropriétaires individuels en question. L'installation de l'air-conditionné sera soumis à l'approbation du CDC en place.

-L'installation d'air conditionné doit être exécutée par un installateur agréé

-Le copropriétaire devra faire parvenir au Syndic de bâtiment au minimum 2

semaines avant l'installation une copie de l'agrément de l'installateur ainsi qu'une

copie de la documentation technique reprenant les dimensions de l'unité extérieure et son niveau de pression sonore.

-L'unité extérieure ne peut pas dépasser un niveau de pression sonore de plus de **49**dba

-L'unité extérieure ne peut pas être suspendue au mur

-L'unité extérieure doit être installée debout sur les terrasses sur des blocs absorbeurs de vibrations

-L'unité extérieure ne peut pas dépasser une hauteur 700.mm tout compris (blocs amortisseurs compris)

-L'unité extérieure devra être installée de manière à souffler l'air dégagé dans le sens de la longueur de la terrasse et du côté libre (pas contre les vitres des terrasses)

-Aucune conduite ne pourra être installée en dehors des terrasses ni plus haut que la vitre garde-fou des terrasses

Il est interdit d'installer dans les appartements une alarme dont la sonnerie est audible en dehors de l'appartement en question.

Les plaques et cartons nominatifs doivent être uniformes, tant aux portes d'entrée des appartements, que sur les boîtes aux lettres et sonnettes.

L'uniformité est également de mise pour les rideaux et tentures ainsi que pour les protections contre le soleil. Une protection contre le soleil est autorisée, à condition qu'elle soit de couleur uniforme blanc, beige, écru ou gris RAL7037 pour l'immeuble entier et aux frais des copropriétaires individuels en question.

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'autoriser les moustiquaires dans la mesure où l'encadrement présente la même couleur RAL que la boiserie extérieure.

Les volets ne sont pas autorisés. Les screens sont autorisés s'ils sont 100% conformes au modèle adopté par l'AG du 3 juin 2019. Les châssis des screens ainsi que la toile doivent être de la couleur RAL7037.

Les protections solaires (marquises) sont déjà fixées par le promoteur au 5^{ème} étage. Si un propriétaire souhaite quand-même placer une telle installation de protections solaires, cette demande doit être soumise à l'avance pour approbation à l'assemblée générale (décision aux trois/quart des voix)

Article 17. Paiement des charges et procédure en cas de retard

Paiement des charges communes :

Tous les copropriétaires doivent effectuer le paiement des charges communes de l'ACP sur le compte ouvert au nom de l'ACP dans les 20 jours de la date d'invitation à payer. Un premier rappel de paiement sera envoyé après 20 jours de l'invitation à payer. Un deuxième et dernier rappel (mise en demeure) de paiement sera effectué au 10^{ème} jour après le 1^{er} rappel. Tout copropriétaire en défaut de paiement après le délai total de 40 jours de l'invitation initiale à payer encourt de plein droit et après

mise en demeure, une indemnité forfaitaire de € 500 (au bénéfice de l'ACP), et ce sans préjudice de l'exigibilité de tous autres dommages et intérêts. En outre, les sommes impayées porteront intérêts moratoires à dater de leur échéance à dater de leur échéance et calculés au taux de 15% par an.

Les copropriétaires restant en défaut de payer, malgré la mise en demeure du syndic assortie des indemnités mentionnées ci-dessus, peuvent être poursuivis en justice par le syndic ou tout mandataire mandaté par ce dernier. Le syndic peut en outre réclamer une somme complémentaire de € 10 au premier rappel, € 25 au deuxième rappel et € 75 à la mise en demeure.

Le règlement des charges communes échues ou résultant du décompte ou des décomptes établis par le syndic ne peut en aucun cas se faire au moyen du fonds de roulement, lequel doit demeurer intact.

Toutes les indemnités et pénalités ci-dessus prévues sont reliées à l'indice officiel des prix à la consommation du royaume, l'indice de référence étant celui du mois de décembre 2018.

En cas de mise en œuvre de ces sanctions, l'adaptation se fera à la date d'application de celle(s)-ci sur base de la formule :

Indemnité de base multipliée par index nouveau

Index de départ

L'indice nouveau sera celui du mois précédent celui où la sanction doit être appliquée.

Recouvrement des charges communes :

Le syndic, en sa qualité d'organe de l'ACP, est tenu de prendre toutes mesures pour la sauvegarde des créances de la collectivité des copropriétaires.

A cette fin, le syndic ou tout mandataire mandaté par ce dernier est autorisé pour le recouvrement des charges communes :

1. à assigner les copropriétaires défaillants au paiement des sommes dues. Il fera exécuter les décisions obtenues par toutes voies d'exécution, y compris la saisie de tous biens meubles et immeubles du défaillant. A cette occasion, il ne doit justifier d'aucune autorisation spéciale à l'égard des tribunaux et des tiers,
2. à toucher lui-même à due concurrence ou à faire toucher par un organisme bancaire désigné par lui les loyers et charges revenant au copropriétaire défaillant; cession des loyers contractuelle et irrévocable étant donné au syndic par chacun des copropriétaires, pour le cas où ils sont défaillants envers l'ACP. Le locataire ou occupant, en application des présentes dispositions, ne peut s'opposer à ces paiements et sera valablement libéré à l'égard de son bailleur des sommes pour lesquelles le syndic lui aura donné quittance,
3. à réclamer aux copropriétaires, en proportion de leurs quotes-parts dans les parties communes de l'immeuble, la quote-part du défaillant dans les charges communes, à titre de provision.

Tous les copropriétaires sont réputés expressément se rallier en ce qui les concerne individuellement à cette procédure et marquer d'ores et déjà leur complet accord sur la délégation de pouvoirs que comporte, à leur égard et à celui de leurs locataires, la mise en application éventuelle des susdites dispositions.

Clause de solidarité :

En cas de division du droit de copropriété portant sur un lot privatif ou lorsque la propriété d'un lot privatif est grevée d'un droit d'emphytéose, de superficie, d'usufruit, d'usage ou d'habitation, les intéressés sont solidairement tenus au paiement des charges communes à l'égard de l'ACP, et sauf convention contraire expresse et écrite, il n'appartient pas au syndic d'établir la répartition ou la ventilation desdites charges entre les intéressés.

Article 187.- Différends – infractions

Toute infraction aux présentes règles de coexistence sont susceptibles de pénalités à fixer, après avertissement par courrier recommandé, par le syndic en accord avec le Conseil de copropriété et pouvant aller de 25€ pour frais administratifs jusqu'à un maximum de 250 euros.

Au-delà, les différends entre les copropriétaires ou entre les copropriétaires et le syndic seront d'abord soumis à l'assemblée générale.

Faute d'accord, chacune des parties pourra introduire une requête auprès du juge de paix.

En cas de non-respect de l'obligation de se comporter comme un bon occupant ou de l'une des règles de l'acte de base, du règlement de copropriété ou du règlement d'ordre intérieur, le syndic ou l'un des membres du conseil de copropriété devront attirer l'attention de l'occupant sur cette infraction, lui demander de cesser l'infraction et, si nécessaire, prendre les mesures appropriées.

Si l'occupant n'y donne aucune suite, le syndic le mettra en demeure de respecter les règles susmentionnées et le cas échéant du délai dans lequel l'infraction doit cesser. Le syndic donnera annuellement un rapport à l'assemblée générale.

Si l'occupant ne donne aucune suite à la mise en demeure, le syndic en informera l'assemblée générale, laquelle décidera des mesures à prendre.

En cas d'urgence (danger imminent, cessation des travaux à la demande de l'ACP, etc.), le syndic peut, en accord avec le conseil de copropriété prendre toutes les mesures qui s'imposent. Il en donnera un rapport à la prochaine assemblée générale.

En cas de litige opposant l'assemblée générale (s'entendant de la majorité absolue de ses membres) à un ou plusieurs copropriétaires, tous les frais de procédure et de justice en ce compris, le cas échéant, notamment les honoraires d'avocat, et les frais d'expertise, avancés par le syndic agissant pour compte de l'assemblée générale, seront supportés exclusivement par la partie succombante.

En cas de litige, la version française du ROI prime.



Adresse de fournisseurs consultés (sans engagement du CDC ni obligations pour les propriétaires) pour l'AG du 03/06/2019

Air Conditionning

Cool-I-Tech

Monsieur Valeric WIJNS

Jozef Van Elewijckstraat 94 B9, 1853 Strombeek-Bever

Tél: 02 306 82 93

GSM: 0495 54 95 76

-Email: coolitech@gmail.com

Screens

Deco Window

Avenue de WezmbEEK 114

1950 Kraainem

Tél. : 02 767 44 69

Email : deco@windowmarket.be

<http://www.decowindow.be>